

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT ROYAL DE SUÈDE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement Royal de Suède,

Désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,
Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

1. Les impôts visés par le présent accord sont:

a) Au Canada:

Les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont levés par le Gouvernement du Canada.

b) En Suède:

L'impôt d'État sur le revenu, y compris l'impôt sur les coupons.

2. Le présent accord s'appliquera également à tous les autres impôts fondés sur des principes analogues, qui pourront être levés par le Canada postérieurement à la signature du présent accord, et à tous les autres impôts d'État fondés sur des principes analogues, qui pourront être levés par la Suède postérieurement à la signature du présent accord.

ARTICLE II

1. Dans le présent accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) Les expressions "un des territoires" et "l'autre territoire" désignent la Suède ou le Canada, suivant que l'exige le contexte;

b) Le terme "impôt" désigne l'impôt suédois ou l'impôt canadien, suivant que l'exige le contexte;

c) Le terme "personne" comprend tout groupement de personnes, constitué ou non en société;

d) Le terme "société" comprend tout corps constitué;

e) Les expressions "personne résidant en Suède" et "personne résidant au Canada" désignent respectivement toute personne qui, du point de vue de l'impôt suédois, a sa résidence en Suède et qui, du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas sa résidence au Canada, et toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui, du point de vue de l'impôt suédois, n'a pas sa résidence en Suède; une société sera considérée comme ayant son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada et comme ayant son siège en Suède si elle a été constituée conformément à la législation suédoise et si ses affaires ne sont pas gérées et dirigées au Canada, ou si, n'ayant pas été ainsi constituée, ses affaires sont gérées et dirigées en Suède;

f) Les expressions "personne résidant dans l'un des territoires" et "personne résidant dans l'autre territoire" désignent une personne résidant en Suède ou une personne résidant au Canada, suivant que l'exige le contexte;